

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

17B17ARRAL

OBJET : Arrêté municipal portant installation d'un ralentisseur (type passage piétons surélevé) Route de Vertaizon

Le Maire de BOUZEL

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;

Vu l'arrêté du maire en date du 08 janvier 2008 réglementant la circulation en centre bourg et aux abords de l'école en instaurant une « zone 30 » ; et plus particulièrement sur la RD 70, Route de Vertaizon et Route de Chignat entre les PR2.820 et PR3.320 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire communal ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un ralentisseur, situé à proximité du 11 Route de Vertaizon, permettra de renforcer la sécurité des usagers du stade municipal et du cimetière communal ;

CONSIDERANT qu'avec l'installation d'un passage piéton surélevé, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un ralentisseur du type passage piéton surélevé est mis en place Route de Vertaizon, à la hauteur des parcelles cadastrées section ZC n° 11 et n° 396, à proximité de l'accès au cimetière et du stade municipal.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Route de Vertaizon est fixée à 30 km/h.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- à la Division Routière Clermont Limagne ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur.

Fait à BOUZEL, le 17.02.2017. POUR COPIE CONFORME

Le Maire,



Guy DEGORCE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Affiché le : 17.02.2017

